



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et l'élaboration du zo-
nage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune
de Pouilly-les-Feurs(42)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3862

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3862, présentée le 10 juin 2025 par la commune de Pouilly-les-Feurs(42), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juillet 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Loire le 27 juin 2025 ;

Considérant que la commune de Pouilly-les-Feurs(42) compte 1206 habitants permanents en 2021, sur une superficie de 13 030 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Forez est, qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (Scot) sud Loire dont le projet de révision a été arrêté le 16 décembre 2024, qu'elle est actuellement régie par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 novembre 2009 et en cours de révision ;

Considérant que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune afin d'assurer la concordance des deux documents ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement eaux usées a comme orientations de supprimer les rejets directs de pollution au milieu naturel, de réduire les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux et d'améliorer le transfert de la pollution vers la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à garantir la cohérence des zonages avec le PLU en cours de révision et a pour objectifs de :

- délimiter :
 - les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
 - les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;
- définir les règles de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du territoire communal ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- un site Natura 2000 directive oiseaux « Plaine du Forez » ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bois et ruisseaux de la Tuilerie, de Pouilly et du Saint Marc » et « Étang de la Tuillère » et une Znieff de type II « Plaine du Forez » ;
- trois zones humides
- les cours d'eau Le Chamaron, le Pouilly, le Saint-Marc, le Sault, le Goutarou ;
- le captage d'alimentation en eau potable au lieu-dit « Chassagny » situé sur les communes de Balbigny et Pouilly-les-Feurs¹ ;

mais que le projet ne semble pas susceptible d'incidences négatives notables sur les objectifs et les fonctionnalités de ces zones ou espaces ;

Considérant que la commune dispose pour le centre bourg d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées et des eaux pluviales² et d'une unité de traitement « Les Étangs » mise en service en 2011 d'une capacité nominale de 2 200 équivalents habitants (EH) et que le système d'assainissement devrait accueillir 90 équivalents-habitants supplémentaires à l'horizon 2035 ;

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU se situent dans le tissu urbain et sont tous desservis par des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement d'eaux pluviales n'implique pas de travaux d'extension des réseaux ;

Considérant que le territoire est concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable ; que 14 installations en assainissement non collectif (ANC) interceptent ces périmètres dont une conforme en périmètre rapproché et les autres en périmètre éloigné dont 5 sont connues comme non conformes ; que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des captage n'interdit pas l'existence d'installation d'ANC au sein du périmètre de protection éloigné et que la collectivité indique engager des actions relatives à leur régularisation ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, la mise en cohérence du tracé du réseau et du zonage du PLU implique la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées sur les bases suivantes :

- Les parcelles D0166, D0649, D0183, D0648 et D0174 situées Rue de Cluny ont été retirées du

1 Arrêté préfectoral AG.94-371 du 7 novembre 1994 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de la commune de Balbigny

2 Linéaire total communal (hors EP) : 16 809 ml dont 63 % de réseau séparatif eaux usées

zonage d'assainissement des eaux usées. Ces parcelles, non desservies actuellement, sont classées en zone agricole dans le prochain PLU.

- Le zonage du secteur Rue de Cluny/Chemin des Pravières a été redessiné. Seules les habitations raccordées ont été prises en compte.
- Les parcelles A0411, A1101 et A0412 (situées entre la Rue de Cluny et le Chemin de la Clé) ont été déclassées en zone d'assainissement non collectif. Ce secteur, non desservi en état actuel, est classé en zone agricole dans le prochain PLU.
- Les parcelles B0535 et B1424 situées entre la Route de Bussières et le cours d'eau Le Pouilly ont été déclassées en zone d'assainissement non collectif. Ces parcelles, non desservies actuellement, sont identifiées en zone naturelle dans le prochain PLU.
- Le secteur compris entre le Chemin Rambaud et le Chemin Saint-Benoît a été redessiné afin de correspondre au zonage du futur PLU.
- La parcelle comprenant le stade a été réduite. Seule la partie comprenant le bâtiment des vestiaires a été zonée en assainissement collectif.

Considérant que le diagnostic du système d'assainissement de Pouilly-lès-Feurs a mis en évidence les éléments suivants :

- un système d'assainissement présentant en matière de collecte, un fonctionnement moyennement satisfaisant ;
- un système d'assainissement présentant en matière de traitement, un fonctionnement globalement-satisfaisant ;

Considérant que le schéma directeur comprend pour les prochaines années (2026-2035) les travaux suivants avec pour objectifs prioritaires, d'une part, de continuer à améliorer le fonctionnement du système du réseau de collecte et de l'unité de traitement en réduisant autant que possible les apports d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux pluviales dans les réseaux de collecte, et d'autre part, de renouveler progressivement le patrimoine en place, en particulier du réseau d'assainissement :

- la réhabilitation de regard et remplacement ponctuel de réseaux dans des champs en amont de la station de traitement ;
- le renouvellement de collecteur et la mise en séparatif (rue de la Chapotière, Grand Chemin, rue Honoré d'Urfé, rue de Donzy et chemin Rambaud, rue Poliacus, rue Guerrière, Grande rue, rue de la Ville, rue de l'Egalité et Clos des vignes)
- le renouvellement de collecteur (voie des Sacconin)
- la mise en conformité des habitations suite aux contrôles de branchement et tests fumigène et d'un commerce (salaison Merle)

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Pouilly-lès-Feurs(42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Pouilly-les-Feurs(42), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3862, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune de Pouilly-les-Feurs(42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).